

RÉPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès
COUR CONSTITUTIONNELLE

AVIS N° 04/CC DU 02 FEVRIER 2023

Par lettre n° 0005/PM/SGG en date du 30 janvier 2023, enregistrée au greffe de la Cour le 31 janvier 2023 sous le n° 02/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 106 de la Constitution, pour avis, selon la procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de prêt n° NER-1047, pour un montant n'excédant pas sept cent quarante mille dinars islamiques (740.000,00 DI), soit environ 1.000.000 \$US sur les ressources ordinaires de la Banque Islamique de Développement (BID) et un montant n'excédant pas un million de dollars des Etats Unis d'Amérique (1.000.000 \$US) sur les ressources du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement (FSID), signé le 04 décembre 2022 à Niamey, entre la République du Niger et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le Financement du Programme Régional de Cartographie de la Fertilité des Sols de l'Afrique de l'Ouest.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-036 du 30 juillet 2020 ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 02/PCC du 31 janvier 2023 de Monsieur le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.

Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi » ;

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis, selon la procédure d'urgence, par le Premier ministre conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-036 du 30 juillet 2020 ;

Le délai imparti à la Cour à cet effet est de cinq (5) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance, soumis à l'avis de la Cour, a pour objet, d'autoriser la ratification de l'Accord de prêt n° NER-1047, pour un montant n'excédant pas sept cent quarante mille dinars islamiques (740.000,00 DI), soit environ 1.000.000 \$US sur les ressources ordinaires de la Banque Islamique de Développement (BID) et un montant n'excédant pas un million de dollars des Etats Unis d'Amérique (1.000.000 \$US) sur les ressources du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement (FSID), signé le 04 décembre 2022 à Niamey, entre la République du Niger et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le Financement du Programme Régional de Cartographie de la Fertilité des Sols de l'Afrique de l'Ouest ;

L'article 106 de la Constitution dispose en ses alinéas 1 et 2 que : « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation » ;

Aux termes de l'article 169 de la Constitution, « *les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification » ;*

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de prêt n° NER-1047, pour un montant n'excédant pas sept cent quarante mille dinars islamiques (740.000,00 DI), soit environ 1.000.000 \$US sur les ressources ordinaires de la Banque Islamique de Développement (BID) et un montant n'excédant pas un million de dollars des Etats Unis d'Amérique (1.000.000 \$US) sur les ressources du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement (FSID), signé le 04 décembre 2022 à Niamey, entre la République du Niger et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le Financement du Programme Régional de Cartographie de la

Fertilité des Sols de l’Afrique de l’Ouest, entre dans la catégorie des accords portant engagement financier de l’Etat dont la ratification requiert l’intervention d’une loi conformément à l’article 169 de la Constitution précité ;

La loi n° 2022-70 du 26 décembre 2022, habilite le Gouvernement, pendant l’intersession, à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines dont celui relatif à la ratification des accords de prêts et des protocoles de dons comportant des commissions et des intérêts ;

Ainsi le projet d’ordonnance, soumis à l’avis de la Cour, ayant pour objet d’autoriser, la ratification de l’Accord de prêt n° NER-1047, pour un montant n’excédant pas sept cent quarante mille dinars islamiques (740.000,00 DI), soit environ 1.000.000 \$US sur les ressources ordinaires de la Banque Islamique de Développement (BID) et un montant n’excédant pas un million de dollars des Etats Unis d’Amérique (1.000.000 \$US) sur les ressources du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement (FSID), signé le 04 décembre 2022 à Niamey, entre la République du Niger et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le Financement du Programme Régional de Cartographie de la Fertilité des Sols de l’Afrique de l’Ouest, est pris dans les matières et délai prévus par la loi d’habilitation suscitée.

En considération de ce qui précède, émet l’avis suivant :

Le projet d’ordonnance autorisant la ratification de l’Accord de prêt n° NER-1047, pour un montant n’excédant pas sept cent quarante mille dinars islamiques (740.000,00 DI), soit environ 1.000.000 \$US sur les ressources ordinaires de la Banque Islamique de Développement (BID) et un montant n’excédant pas un million de dollars des Etats Unis d’Amérique (1.000.000 \$US) sur les ressources du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement (FSID), signé le 04 décembre 2022 à Niamey, entre la République du Niger et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le Financement du Programme Régional de Cartographie de la Fertilité des Sols de l’Afrique de l’Ouest, est intervenu dans les matières et délai prévus par la loi d’habilitation n° 2022-70 du 26 décembre 2022, et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du deux février deux mil vingt-trois où siégeaient Messieurs Bouba MAHAMANE, Président, Moustapha IBRAHIM, Vice-Président, Gandou ZAKARA, Illa AHMET, Amadou IMERANE MAIGA, Oumarou KONDO et Mahaman Bassirou AMADOU, Conseillers, en présence de Maître Issoufou ABDYOU, Greffier.

Ont signé :

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

Bouba MAHAMANE

Issoufou ABDYOU